



100344001

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE DIX-SEPT SEPTEMBRE  
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -  
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître David Gschwend, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à  
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte  
contenant :**

### **NOTORIETE ACQUISITIVE**

#### **REQUERANTS**

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive  
sont :

-Monsieur David Brigitte Claude Pierre COLVIL né à POINTE A PITRE  
(97110) le 08 Octobre 1970, Sans Profession, célibataire, placé sous le régime de la  
Tutelle, domicilié de droit en vertu de l'article 108-3 du Code Civil chez son Tuteur :  
Monsieur Gérald COLVIL demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) – « Petite Saline »  
- 9 Rue Casimir Jeannon - mais demeurant à LES ABYMES (97139) – Section  
Boricaud.

-Monsieur Gérald Armand Raoul COLVIL né à LES ABYMES (97139) le 05  
Décembre 1975, Surveillant Pénitentiaire, demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) –  
« Petite Saline » - 9 Rue Casimir Jeannon, célibataire.

Etant observé que les « Requéranrs » seront indifféremment dénommés  
« Requéranr » et ce qu'il y ait ou non pluralité de Requéranrs.

Ils agissent à l'acte en qualité de seuls d'héritiers de Monsieur Clodomir  
Sylvère COLVIL, leur père, né à POINTE A PITRE le 06 Juin 1931 décédé à LES  
ABYMES le 30 Avril 2000, qualité constatée dans l'acte de Notoriété dressé par  
Maitre LAMO Notaire à POINTE A PITRE le 12 Juillet 2000.

4

### REPRESENTATION

Les « Requéran » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés par Madame Sylvie MALLET Secrétaire en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à Livarot, 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés :

-Par Monsieur Gérald COLVIL ayant agi en son nom personnel aux termes d'une procuration « sous signature privée » annexée à l'acte après mention.

-Par Monsieur Gérald COLVIL aux termes d'une procuration « sous signature privée » annexée à l'acte après mention.

Dans laquelle procuration Monsieur Gérald COLVIL a agi en qualité de « Tuteur » de Monsieur David COLVIL placé sous le régime de La Tutelle par Jugement du 29 Novembre 2013, Tutelle qui a été maintenue par Jugement du 19 Octobre 2018 lequel jugement a également maintenu Monsieur Gérald COLVIL dans sa fonction de « Tuteur » du majeur protégé.

### NOUVEAU PROPRIETAIRE – « BENEFICIAIRE »

La personne qui va bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, est :

Monsieur Clodomir Sylvère **COLVIL**, retraité du Port autonome, demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) lotissement SIG n°A9 "Les Salines".

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 6 juin 1931.

Divorcé de Madame Prisca Roberte George **ACCAJOU** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 29 juin 1967, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Décédé à LES ABYMES le 30 Avril 2000.**

Il est dénommé dans la suite de l'acte « Bénéficiaire ».

### REVENDEICATION

Les « Requéran » revendiquent au profit du « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requéran » déclarent ici que le « Bénéficiaire » s'est comporté, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

### DESIGNATION

A SAINT-FRANCOIS (GUADELOUPE) 97118 Rue de la République, à l'angle avec, la rue du Commandant Mortenol.

Un terrain sur lequel existe une petite maison en bois très vétuste édifée par le Bénéficiaire.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	661	Le Bourg	00 ha 00 a 55 ca

### ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section AY n° 0661 objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, **aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.**

### NOTORIETE ACQUISITIVE

Les conditions de possession requises par l'article 2261 du Code Civil ont été remplies par le « Bénéficiaire » pendant plus de 30 ans, par conséquent le bien immobilier en cause se trouve aujourd'hui acquis par prescription trentenaire au profit de :

Monsieur Clodomir Sylvère **COLVIL**, divorcé de Madame Prisca Roberte George ACCAJOU et non remarié, demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) lotissement SIG n°A9 "Les Salines".

Plus amplement dénommé aux présentes.

Qui doit être déclaré comme **possesseur** du bien sus désigné.

En conséquence, il y a lieu de considérer que le « Bénéficiaire » est effectivement propriétaire du bien immobilier objet de l'acte, sauf cependant à purger par les voies judiciaires une éventuelle action en revendication qui serait intentée par une tierce personne qui prétendrait, elle aussi, être propriétaire du bien immobilier dont il s'agit.

### PUBLICITE DE L'ACTE

#### LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

**1ent** – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».*

**2ent**-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

*« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;*

*2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.*

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de POINTE A PITRE.

ETC...

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.**

